



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL

Place des Curins
63190 Lezoux

Références : 20241016-RAP-63-1027-InspSAIPOLLezoux
Code AIOT : 0005600377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SAIPOL implanté Place des Curins 63190 Lezoux. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Place des Curins 63190 Lezoux
- Code AIOT : 0005600377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Crée en 1983, Saipol est la filiale du groupe Avril qui assure la première transformation des graines oléagineuses (colza et tournesol) en produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Saipol est implanté sur 5 sites industriels en France : Grand-Couronne, Le Mériot, Bassens, Sète et Lezoux.

L'usine de Lezoux est spécialisée dans la transformation du tournesol français en huiles végétales

brutes qui sera ensuite raffinée en huiles alimentaires sur les autres sites de Saipol, et en tourteaux riches en protéines pour l'alimentation des élevages.

Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté du 17 décembre 2004.

Ces 2 dernières années, la société investit sur le site pour améliorer les mesures de protection incendie et remplacer différents équipements.

Thèmes de l'inspection :

- Travaux sur site
- consommation d'eau
- rejets aqueux
- suites de l'inspection 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 3.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 3.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
4	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 2.2.2	/
7	Surveillance des sols	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 2.2.6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'avancée des travaux décrits dans le porter à connaissance du 22 décembre 2023 et autorisés par arrêté du 24 juillet 2024.

Les travaux principaux sont les suivants :

- silo 17 déconstruit et remplacement par une cuve de sprinklage et la pomperie associée,
- protection par sprinklage de la zone extraction à l'hexane, cuves d'huiles, dépotage hexane et granulation tourteaux (en cours de finalisation),
- salle électrique et poste de commande de l'extraction à l'hexane déportés hors des effets accidentels importants,
- tour aéroréfrigérante (permettant le refroidissement de l'eau industrielle) par deux tours adiabatiques,
- remplacement de certaines toitures en fibrociment (notamment le silo plat tourteaux avec mise en place d'un système d'évacuation des fumées d'incendie passif),
- une modification du système de granulation des coques (passage de 2t/h à 6t/h).

Ces travaux importants ont été gérés par un renforcement de l'équipe HSE : recrutement d'un préventeur, préparation de l'arrêt technique par un manager dédié, audits internes des chantiers journaliers.

Des travaux en fin d'année consisteront en le démontage du silo à coques en limite de propriété et le démantèlement de granges nouvellement acquises. Ces travaux permettront une internalisation de la circulation des camions aux environs de mi 2025.

Les travaux mis en place depuis un an permettent une meilleure maîtrise des risques accidentels et chroniques sur le site.

Il reste cependant des points qui méritent des actions rapides de l'exploitant :

- équipement des réserves pour la défense extérieure contre l'incendie de dispositifs permettant une utilisation par les services de secours,
- moyens provisoires de rétention des eaux incendie du site, suite à l'augmentation des volumes d'eau susceptibles d'être dispersés (sprinklage),
- accord du gestionnaire de la STEP urbaine vis à vis de la température des rejets aqueux,
- fiabilisation des suites des contrôles électriques.

Les documents présentés par l'exploitant et le tour des installations ont permis de constater également l'amélioration des points suivants par rapport à la dernière inspection (10/03/2023) :

- nettoyage des silos,
- réduction des consommations d'eau,
- fiabilisation du suivi des consommations d'eau et des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Constats :

L'exploitant a commencé une étude concernant la chaleur fatale du site. Cette étude est à l'étape de recueil d'informations sur différents points du process. Des échanges avec la mairie de Lezoux sont également engagés afin de déterminer si un réseau urbain pourrait réutiliser cette chaleur.

L'exploitant a mis en œuvre des dispositions afin de limiter de manière pérenne les consommations d'eau du site :

- changements des tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques,
- mise en place de systèmes de supervision des qualités d'eau consommées au jour le jour dans chaque atelier et pilotage lors des réunions quotidiennes.

Ces actions sont visibles dès cette année avec une diminution de la consommation spécifique (litres d'eau par tonne de graines traitées) : elle est de 204 l/t en moyenne en 2023 et de 188 l/t pour cette année (jusqu'à début octobre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les investissements réalisés cette année devaient permettre de diminuer la consommation globale mais ne diminueront pas les prélèvements en période d'alerte.

L'exploitant doit profiter de ses projets d'évolutions du site pour intégrer les sujets de réutilisation d'eau de process (re-use) ou d'eau de pluie. Ces sources permettent en effet de s'affranchir des contraintes en période de restrictions sécheresse.

Cet aspect devra être détaillé dans le dossier d'autorisation environnementale devant être déposé en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Rejets aqueux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

Prescription contrôlée :

[...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

[...]

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Constats :

Le système de régulation automatique de pH associé à une agitation du bassin tampon avant rejet est en fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une centrale de mesure en continu ainsi que d'un préleveur automatique. Les paramètres suivis en continu sont disponibles en continu et sont archivés.

La température de rejet reste toujours supérieure à 30°C sans que l'autorisation de déversement vers la STEP urbaine ne l'autorise.

Le positionnement de l'exploitant vis à vis des évolutions réglementaires de 2017 (arrêté dit RSDE) a été transmis en 2023. Les conclusions indiquent la nécessité de suivi en continu du débit rejeté, du pH et de la température. Les autres paramètres sont ceux imposés par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024 ainsi que ceux prévus par la convention de rejet en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A court terme, il est demandé une confirmation de l'acceptabilité du rejet vers la STEP à une température supérieure à 30°C. Une révision de la convention de rejet est à réaliser sur ce point. A minima, l'exploitant transmettra une réponse écrite du gestionnaire de la STEP sur ce sujet sous 2 mois.

A moyen terme, et pour profiter des modifications importantes prévues sur le site, l'exploitant devra étudier la possibilité de réutilisation de cette chaleur en interne ou dans le réseau de chaleur (mentionné au point n°1).

Les déclarations GIDAF sur ces rejets sont à fiabiliser (actuellement pas de déclaration des températures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, prévention explosion-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2023

Prescription contrôlée :

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles."

Constats :

Les actions mises en places suite à la dernière inspection sont peu visibles : le suivi des actions correctives reste peu justifié et priorisé. L'exploitant a indiqué qu'un recrutement récent devrait permettre une meilleure maîtrise.

Le nouveau contrôle des installations électriques (intervention du 24/05/2024 par la société SOCOTEC) ne fait toujours pas apparaître :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conformité à l'arrêté silo doit être intégrée au contrôle électrique réalisé annuellement. La commande intégrant cette demande pour le prochain contrôle réglementaire sera transmise sous 4 mois.

La formalisation des suites données aux contrôles est à renforcer : les actions mises en place seront décrites et justifiées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être à minima journalier et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a instrumenté ses différentes sources d'eau, dont l'arrivée principale d'eau du réseau public mais également les deux pompages de relevage de nappe.

Les données sont enregistrées et disponibles via une application. Elles sont ensuite exploitées de manière journalière. Une surveillance vis à vis des maximum journaliers et annuels est indiquée dans un tableau mis à jour quotidiennement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dimensionnement du système de rétention est démontré au plus tard sous un an après notification du présent arrêté accompagné d'un éventuel calendrier de mise en conformité. Cette étude de dimensionnement abordera la possibilité de mise en place d'un dispositif de réutilisation des eaux collectées après décantation ou déshuileage.

Pendant la période transitoire à compter de la notification du présent arrêté et avant mise en place des solutions définitives, l'exploitant prend des dispositions permettant de confiner sur site le maximum des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (systèmes mobiles, moyens organisationnels...).

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir bien identifié ce besoin dans son étude de modification du site (dossier d'autorisation environnementale attendu pour mars 2025).

Dans l'attente, il a indiqué ne pas avoir de solution identifiée. Il indique qu'une partie des eaux pourraient être contenues dans les ateliers.

Une partie sera également recueillie dans le bassin d'incendie actuellement en place (mais dimensionné pour les besoins actuels seulement).

Les moyens en eau internes sont considérablement augmentés par la mise en place d'un système de sprinklage (cuve de 1500 m³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est prioritaire pour l'exploitant de définir des dispositions transitoires permettant de confiner sur site le maximum des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, dans l'attente de définition de solutions pérennes.

L'exploitant transmettra à l'inspection une description des moyens prévus, des modalités de mise en œuvre et des volumes estimatifs pouvant être contenus sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les cuves J3 (90 m³) et cuve zone extraction (180 m³) sont maintenues pleines et sont équipées pour pourvoir être utilisées en cas d'incendie.

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits et réserves d'eau destinées à l'extinction par les services de secours externes ainsi que le dimensionnement du réseau de sprinklage du site. Les moyens de défense sont facilement accessibles en toute circonstance. [...]

Constats :

Les moyens dédiés aux moyens de défense extérieure contre l'incendie sont constitués :

- d'une cuve enterrée de 110 m³,
- d'un stockage aérien de 160 m³,
- d'une cuve (J3) utilisée également pour le process, de 90 m³,
- d'un stockage souterrain, utilisé également pour le process, de 180 m³.

Les deux derniers stockages ne sont pas équipés pour une utilisation par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant a indiqué également la proximité avec une réserve privée externe associée à un supermarché voisin. L'exploitant ne dispose cependant pas de convention pour l'utilisation éventuelle de cette réserve.

Le système de sprinklage a été mis en place, il va être effectif d'ici un mois. Il permettra de protéger les installations d'extraction à l'hexane, de dépotage hexane, de granulation tourteaux et les cuves de stockage des huiles.

Dans une seconde partie du projet, d'autres ateliers seront protégés également avec ce système.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra équiper ces cuves de dispositifs permettant une utilisation par les services d'incendie et de secours sous 4 mois.

L'avis de ce service devra être recueilli afin de prendre en compte leurs besoins.

Une convention d'utilisation de la réserve externe doit être obtenue. A défaut, des moyens internes devront être renforcés. Ces dispositions seront décrites dans le dossier d'autorisation environnementale attendu pour mars 2025.

Suite à la mise en service du sprinklage, l'exploitant transmettra le rapport d'essai à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

La surveillance des sols est effectuée sur le point référencé dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans (à compter de la réalisation du rapport de base) et devront être complétés à l'occasion de travaux d'aménagement ou modification des bâtiments, en particulier dans la zone de l'ancienne cuve d'hexane.

Constats :

Des investigations ont été réalisées sur l'emprise de l'ancien silo 17 et atelier maintenance (rapport non finalisé pour l'instant).

Elles sont également prévues sur la zone du silo de coques qui va être démantelé (fin 2024) et sur la zone de l'ancienne cuve d'hexane (travaux prévus en 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports des investigations réalisées accompagnés de commentaires et éventuellement d'actions correctives seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite